

PROCÈS-VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
LE 7 JUILLET 2025

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 7 juillet 2025 à 19h00 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville. Sous la présidence de la Mairesse Françoise Bouchard et formant quorum, sont présents les conseillers :

M. Teddy Chiasson	M. Fernando Sanchez
M. Stéphane Cloutier	M. Anthony Laroche
M. Roger Heath	M. Peter Buzzell

Marie-Soleil Beaulieu, Greffière-trésorière adjointe, est également présente.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19 h 00 par la Mairesse Françoise Bouchard.

2.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-07-07/1

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. Il demeure ouvert à toute modification.

4.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

2025-07-07/2

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

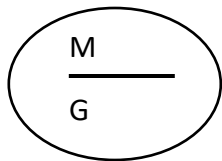
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à la majorité d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 2 juin 2025.

Monsieur le conseiller Peter Buzzell se retire du vote.

5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

2025-07-07/3

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de juin et d'autoriser le greffier-trésorier à la déposer aux archives de la municipalité.



PROCÈS-VERBAUX



6.0 RAPPORTS

6.1 **Rapport de la mairesse :** Madame la Mairesse fait son rapport.

6.2 **Comités externes :**

- 1) MRC : Madame la Mairesse fait son rapport.
- 2) Incendies : Monsieur le conseiller Teddy Chiasson fait son rapport.
- 3) Collecte sélective/déchets : Monsieur le conseiller Fernando Sanchez fait son rapport.
- 4) Comité des loisirs de Stanhope : Monsieur le conseiller Teddy Chiasson fait son rapport.

6.3 **Services internes :**

- 1) CCU : Voir résolution 8.3.
- 2) Comité de voirie : Monsieur le conseiller Anthony Laroche fait son rapport.
- 3) Comité des loisirs : Monsieur le conseiller Stéphane Cloutier fait son rapport.

7.0 TRÉSORERIE :

7.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

2025-07-07/4

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité que les comptes à payer, présentés par le greffier-trésorier dont un certificat de disponibilité de crédit a été émis pour les dépenses encourues, soient payés par chèque no. 11 010 ainsi que par dépôt direct no. 50 à 76. Les membres du conseil ont reçu le rapport des comptes à payer et le rapport des salaires versés pour un total de 332 241.24 \$.

7.2 DÉPÔTS AU CONSEIL

États comparatifs des dépenses au 31 mai 2025.

Rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable.

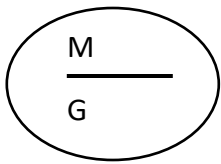
7.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

7.3.1 RADIATION DES COMPTES DE TAXES NON PAYÉS DES ANNÉES 2018 À 2023

2025-07-07/5

CONSIDÉRANT QUE lors de la rénovation cadastrale de 2018, certaines parcelles de terrain ont été remises à des personnes ou entités pour lesquelles les informations ne sont plus possibles de trouver (décès, radiation d'entreprise depuis longtemps, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE pour 5 comptes de taxes, aucune information n'a pu être trouvée à ce jour ;



PROCÈS-VERBAUX



CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait choisi de ne pas transférer ces propriétés en vente pour taxes afin d'éviter d'en hériter compte tenu de leur faible valeur et de devoir payer des frais ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de taxes impayées pour l'ensemble des 5 propriétés pour les années 2018 à 2023 représente un montant total de 1 395,16 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant ne pourra pas être récupéré ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la municipalité de Dixville accepte la radiation des comptes de taxes non payés des années 2018 à 2023 qui n'ont pas été transférés pour la vente pour taxes.

8.0 RÉSOLUTIONS

8.1 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – LE JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025 – EXTRAIT DE L'ÉTAT

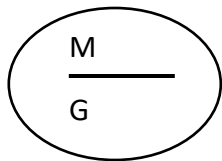
2025-07-07/6

ATTENDU QUE conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, Chapitre C-19), le greffier-trésorier doit préparer un état des propriétés pour lesquelles des taxes sont impayées à la municipalité ;

ATTENDU QUE cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui au plus tard lors de sa séance de juillet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Peter Buzzell et résolu à l'unanimité :

- D'approuver** la liste des propriétés sur lesquelles des taxes sont impayées et de transmettre cette liste à la MRC de Coaticook afin que celle-ci puisse accomplir les formalités menant à la vente pour défaut de paiement des taxes, conformément à la loi ;
- D'autoriser** le greffier-trésorier à exclure du processus tout immeuble à propos duquel toutes taxes dues au 30 juin 2025 auront été payées au complet avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de la MRC de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles ;
- D'autoriser** le greffier-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère, l'immeuble pour lequel toutes taxes dues au 31 décembre 2024 auront été payées, et pour lequel une entente de paiement pour les taxes de l'année courante (2025) aura été conclue avec le greffier-trésorier avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque Centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles.



PROCÈS-VERBAUX



8.2 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – LE JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025 – AUTORISATIONS AU GREFFIER- TRÉSORIER

2025-07-07/7

ATTENDU QUE conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, Chapitre C-19), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1039 du *Code municipal du Québec* et 537 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Peter Buzzell et résolu à l'unanimité :

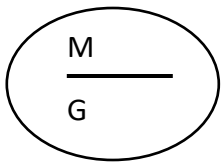
- a. **D'autoriser** le greffier-trésorier ou son représentant à offrir, au nom de la municipalité de Dixville, le montant des taxes dues, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et le cas échéant, scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra le jeudi 4 décembre 2025.
- b. **D'autoriser** le greffier-trésorier à signer, au nom de la municipalité de Dixville à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la Municipalité ou d'un adjudé ;
- c. **D'autoriser** l'inscription, immédiatement après la vente à l'enchère pour défaut de paiement de taxes, sur les rôles d'évaluation et de perception et, le cas échéant, sur les rôles de répartition spéciale, des immeubles qui auront été adjugés à cette dernière lors de ladite vente ;
- d. **D'autoriser** le greffier-trésorier à faire, le cas échéant, la vérification des titres de propriété de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées, et ce sujet à la vente à l'enchère.

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO.2025-05 – SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT – 955, ROUTE 147 SUD – LOT 5 792 753

2025-07-07/8

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a reçu une demande de dérogation mineure afin de pouvoir construire sur le lot 5 792 753, alors que celui-ci ne respecte pas la superficie minimale exigée ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 792 753 est d'une superficie de 2 090,3 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement no. 216-20, à l'article 4.1 et au tableau 4.1a, exige que la superficie minimale d'un lot non desservi se trouvant dans la zone F-13 soit de 4 000 mètres carrés ;



PROCÈS-VERBAUX



CONSIDÉRANT QUE le lot 5 792 753 est existant, mais qu'il ne bénéficie pas de droits acquis, puisqu'il était une partie de lot lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur devra démontrer à l'aide de plans que la construction, incluant l'installation septique et le puits, respecterait les normes quant aux distances à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aurait pas ou peu d'impact sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à la majorité d'accepter la demande de dérogation mineure no. 2025-05 afin de pouvoir construire sur le lot 5 792 753.

Monsieur le conseiller Stéphane Cloutier déclare son intérêt personnel et se retire du vote.

8.4
2025-07-07/9

ARTICLE 59 LPTAA – ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement no 6-25 édictant le Schéma d'aménagement et de développement (SADD) de la MRC de Coaticook, le 1er mai 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

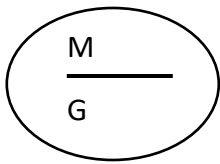
ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la LPTAA) (RLRQ, chapitre P-41.1), une MRC peut soumettre une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la CPTAQ) aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquelles de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Coaticook, lors de sa séance régulière tenue le 16 septembre 2020, a adopté la résolution numéro CM2020-09-175 afin de soumettre une nouvelle demande à portée collective ;

ATTENDU QUE cette nouvelle demande à portée collective s'inscrit en continuité de la décision dans le dossier 347348 rendue le 29 mars 2007, dont les dispositions sont intégrées dans le SADD et les règlements d'urbanisme des municipalités locales concernées, et s'appuie sur une vision actualisée du territoire agricole de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU QUE cette nouvelle demande à portée collective porte sur l'identification d'îlots déstructurés (volet 1) et l'identification de secteurs (volet 2) de la zone agricole ;

ATTENDU QU'une rencontre de discussion a eu lieu, en présentiel, au bureau de la MRC, le 16 avril 2024, à laquelle les personnes intéressées à la demande à portée collective, soit les municipalités locales concernées et l'UPA, étaient représentées, ainsi que des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de



PROCÈS-VERBAUX



l'Alimentation (MAPAQ) et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

ATTENDU QUE lors de cette rencontre, la CPTAQ a fait un bref historique de la demande à portée collective et rappelé les objectifs de la démarche et les lignes directrices du guide pour la délimitation des îlots, qu'elle a exposé sa position îlot par îlot et secteur par secteur, des discussions ont eu lieu sur chacun de ceux-ci ;

ATTENDU QUE la CPTAQ a émis, le 24 avril 2025, son orientation préliminaire dans le dossier numéro 430753 ;

ATTENDU QUE la CPTAQ demande à la MRC et aux municipalités locales de lui transmettre les résolutions d'appui ;

ATTENDU QUE l'orientation préliminaire a été transmise aux municipalités locales concernées par la MRC ;

ATTENDU QUE, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59 de la LPTAA, la CPTAQ doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article, soit les municipalités locales concernées et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ;

ATTENDU le délai de 45 jours prévu à l'article 60.1 de la LPTAA pour présenter leurs observations et donner leur avis sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier numéro 430753 ;

ATTENDU QUE sur l'ensemble du territoire de la MRC, les 2 décisions à portée collective porteraient le nombre total d'îlots déstructurés à 37 (environ 284 nouvelles résidences pourraient y être construites, incluant celles dans les secteurs) ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Dixville prend en compte la résolution CM2025-06-142 à cet effet ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à l'unanimité :

- **D' l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 430753 ;**
- **DE** transmettre copie de la présente résolution à la MRC et la CPTAQ pour les informer.

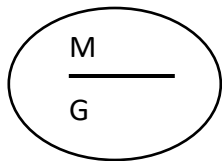
8.5 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – H.L. BOISVERT INC., LOT 5 793 615

2025-07-07/10

CONSIDÉRANT QUE la compagnie H.L. Boisvert inc. a déposé une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'acquérir une portion du lot 5 793 615, situé au 180, chemin Lessard, et appartenant à la Compagnie de chemin de fer St-Laurent & Atlantique inc. ;

CONSIDÉRANT QU'une entente existe entre les deux parties permettant à H.L. Boisvert inc. d'exploiter déjà cette portion du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande est d'acquérir et d'utiliser cette portion du lot à des fins autres qu'agricoles ;



PROCÈS-VERBAUX



CONSIDÉRANT QUE le terrain en question est situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la portion visée est déjà utilisée à des fins non agricoles, notamment comme entrée de cour pour la meunerie, et ne présente pas de contraintes particulières pour l'agriculture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Dixville appuie la démarche de H.L. Boisvert inc. visant à acquérir et utiliser à des fins autres qu'agricoles une portion du lot 5 793 615, située au 180, chemin Lessard, propriété de la Compagnie de chemin de fer St-Laurent & Atlantique inc. ;

QUE la municipalité reconnaisse que cette portion du terrain est déjà exploitée à des fins non agricoles et qu'elle est située à l'intérieur du périmètre urbain ;

QUE la présente résolution soit transmise à la CPTAQ à titre de document d'appui à la demande de H.L. Boisvert inc.

9.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT

9.1 RÈGLEMENT NO. 262-25 – DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

2025-07-07/11

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

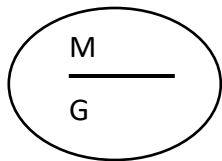
ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;



PROCÈS-VERBAUX



ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité que le règlement 262-25 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire soit adopté tel que si au long reproduit.

9.2
2025-07-07/12

RÈGLEMENT NO. 263-25 – SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la municipalité de Dixville a déjà en place un comité consultatif en urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Dixville désire encadrer certains éléments dans un règlement sur les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane cloutier et résolu à l'unanimité que le règlement 263-25 sur les dérogations mineures soit adopté tel que si au long reproduit.

10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

11.0
2025-07-07/13

11.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 19 h 36.

Greffière-trésorière adjointe

Mairesse

Je, Françoise Bouchard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.